Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-042 DU 13 MARS 2003

DAMADO A. K. T. Justin

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Violation de l'article 30 de la Constitution
- 3. Loi n° 93-001 du 1er février 1993
- 4. Contrôle de légalité
- 5. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait connaître de la demande d'un requérant qui tend à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles il a été dégagé de la Fonction publique par application de la Loi n° 93-001 portant loi de finances 1993.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 février 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 003-C/0018/REC, par laquelle Monsieur Justin A. K. T. DAMADO porte plainte pour violation de l'article 30 de la Constitution;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient qu'en l'assimilant aux agents occasionnels de la Fonction publique, le Gouvernement, par application de l'article 8 de la Loi n° 93-001 du 1^{er} février 1993 portant loi de finances pour l'année 1993, l'a dégagé de la Fonction publique pour compter du 1^{er} avril 1993, alors qu'il est agent permanent de l'État ; qu'il allègue que cet « acte posé par le Gouvernement n'est pas constitutionnel, car il va en contradiction de l'article 30 de la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de reconnaître la violation de l'article 30 » précité ;

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles il a été dégagé de la Fonction publique par application de la Loi n° 93-001 portant loi de finances 1993 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que, la Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin A. K. T DAMADO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille trois,

Madame

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Lucien SEBO Vice-président

Idrissou BOUKARI Membre
Alexis HOUNTONDJI Membre
Jacques D. MAYABA Membre
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE Membre

Le Rapporteur,Le Président,Lucien SEBOConceptia D. OUINSOU